

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-440

OBJET : Contrat de cession de spectacle conclu avec l'Association Créations Ephémères dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine 2022.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'édition 2022 des Journées Européennes du Patrimoine et notamment l'organisation d'un spectacle de danse le samedi 17 septembre 2022 à 16h30, à la chapelle de l'Observance ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par Monsieur Cyril CHAIX pour un spectacle de danse de l'association Créations Ephémères ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession de spectacle avec Monsieur CHAIX président de l'association Créations Ephémères et la Commune de Draguignan relatif au spectacle de danse proposé dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, le samedi 17 septembre 2022 à 16h30, à la chapelle de l'Observance ;

Article 2 : La Commune assurera la charge financière des costumes dont le montant s'élève à 150 euros (cents cinquante euros). Le spectacle sera proposé à titre gracieux selon les termes définis dans ledit contrat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le **20 SEP. 2022**

Richard STRAMBIO



Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller régional